

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 mai 1964.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
ratifiant le décret n° 64-129 du 12 février 1964 qui a modifié
le tarif des droits de douane d'importation applicable à diverses
fontes relevant du Traité instituant la Communauté européenne
du charbon et de l'acier,*

Par M. René JAGER,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, vice-présidents ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Louis André, Octave Bajeux, Auguste-François Billiemaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Michel Champleboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Jacques Duclos, Emile Durieux, Jean Errecart, Jean Filippi, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Roger du Halgouet, Yves Hamon, Roger Houdet, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Henri Lafleur, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Henri Longchambon, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Marc Pauzet, Paul Pelleray, Lucien Perdereau, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Abel Sempé, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Henri Tournan, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 807, 859 et in-8° 186.

Sénat : 189 (1963-1964).

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui vous est soumis a pour objet la ratification d'un décret du 12 février 1964 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation applicable à diverses fontes.

A la vérité, l'objet de ce décret est très limité puisqu'il vise à augmenter la protection douanière en ce qui concerne la fonte de moulage.

Le secteur des fontes a subi, durant la dernière décennie, au sein de la C. E. C. A., la concurrence croissante des importations. De 1954 à 1963, les importations ont plus que quadruplé et, après avoir été un exportateur traditionnel de ces produits, la Communauté en est devenue le plus grand importateur du monde. On trouvera, dans le tableau ci-dessous, les chiffres comparés des importations et de la production de la Communauté.

	Importations.	Production.
1961	924.000 tonnes.	54.041.000 tonnes.
1962	1.185.000 tonnes.	53.715.000 tonnes.
1963	1.131.000 tonnes.	53.204.000 tonnes.

Parallèlement à l'accroissement des importations, s'est développée une dégradation des prix, en sorte que certaines entreprises, notamment celles qui produisent la fonte de moulage, éprouvent de sérieuses difficultés.

Votre rapporteur ne reprendra pas les explications qu'il a fournies dans son rapport (n° 193, session 1963-1964) relatif à la ratification du décret du 27 janvier 1964 sur les conditions dans lesquelles la Haute Autorité a été amenée, le 15 janvier 1964, à recommander aux Etats membres de relever le niveau de leur production douanière sur les produits sidérurgiques ; il précisera simplement que la Haute Autorité avait recommandé aux Etats membres d'introduire, à côté du droit *ad valorem* relevé au niveau italien actuel, une protection spécifique d'au moins 7 dollars par tonne (soit 34,55 F) sur les importations de fonte de moulage, à l'exclusion des fontes fabriquées entièrement au charbon de bois qui ne sont pas produites dans la Communauté. La recommandation précisait que cette mesure devait être limitée au 31 décembre 1965.

Le décret qui vous est soumis a précisément pour objet d'introduire sur le territoire français la recommandation de la Haute Autorité. Le droit de douane frappant les fontes de moulage avait été relevé de 4 à 5 % par le décret du 27 janvier 1964 mais, en période de basse conjoncture, cette protection est insuffisante. C'est pourquoi le droit de douane légèrement relevé a été assorti d'un minimum de perception de 34,55 F par tonne, conformément à la recommandation de la Haute Autorité.

Votre Commission des Affaires économiques et du Plan a estimé ce relèvement particulièrement opportun en ce qui concerne un secteur où les difficultés avaient entraîné la fermeture de plusieurs entreprises productrices. En conséquence, elle vous propose de ratifier le décret n° 64-129 du 12 février 1964 en adoptant sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est ratifié le décret n° 64-129 du 12 février 1964, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation applicable à diverses fontes relevant du Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Nota. — Voir le document annexé au n° 807 (Assemblée Nationale, 2^e législature).